

Indications complémentaires concernant les éléments des salaires annoncés

A. Personnes soumises à cotisations

L'employé exerçant une activité lucrative est soumis au prélèvement des cotisations à partir du 1er janvier qui suit son 17ème anniversaire. Une apprentie qui fête ses 17 ans le 15 août 2014 paie donc des cotisations dès le 1er janvier 2015.

Logiciel ASA 2015 : il ne prend pas en considération d'éventuels salaires annoncés pour un collaborateur n'ayant pas fêté ses 18 ans au cours de l'année concernée.

L'obligation de cotiser prend fin lorsque l'employé atteint l'âge de la retraite et cesse toute activité lucrative. L'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Toutefois, les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance-chômage (AC). Ces personnes bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.00 par mois ou de CHF 16'800.00 par an : les cotisations sont prélevées sur la partie du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ces montants.

*Logiciel ASA 2015 : il effectue automatiquement l'abattement correspondant lors de l'annonce des salaires. Donc, il convient d'indiquer **le salaire brut réel versé au collaborateur**.*

B. Cotisations dues à l'assurance-chômage (AC)

Jusqu'à la limite de CHF 126'000.- annuels (CHF 10'500.00 par mois), la cotisation à l'AC s'élève à 2,2 % du salaire annuel déterminant.

Elle s'élève à 1 % sur la part du salaire supérieure à CHF 126'000.00 sans limitation de plafond au titre de cotisation de solidarité.

Logiciel ASA 2015 : il propose un salaire soumis à l'assurance-chômage à titre indicatif, il se peut que ce dernier ne corresponde pas à celui effectivement soumis tel qu'il ressort de votre comptabilité. Il convient alors de procéder à la modification de la saisie manuellement.

C. Assurance accident (LAA)

Toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Aux fins de contrôle vous voudrez bien nous transmettre lors de l'envoi de l'attestation des salaires un justificatif récent (police d'assurance, attestation, justificatif de paiement des primes) de votre assureur accident-professionnel en cas de changement d'assurance.

Logiciel ASA 2015 : Le champ relatif à cette information est obligatoire, si l'enregistrement auprès d'un assureur LAA est en cours, merci de l'indiquer en lieu et place de l'institution et mentionner 0 (zéro) dans le champ destiné au n° de police.

D. Assurance prévoyance professionnelle (LPP)

Les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées à la prévoyance professionnelle (LPP), dès lors que leurs revenus atteignent CHF 21'150.00 par an, respectivement CHF 1'762.50 par mois. Si tel est le cas vous voudrez bien nous transmettre lors de l'envoi de l'attestation des salaires un justificatif récent (police d'assurance, attestation, justificatif de paiement des primes) de votre caisse de pension en cas de changement d'institution de prévoyance LPP.